

*Discussion des textes régissant le tutorat au sein de l'université Algérienne**

Discussion of texts governing tutoring within from the Algerian University

Dr. SAHRAOUI Intissar^{1**}, Dr. Sidous Houria²

1 Université de Bejaïa (Algérie)

2 Université de Bejaïa (Algérie)

Date de réception: 13/février/2018 ; **Date de révision:** 23/Mai/2019 ; **Date d'acceptation:** 18/Juin/2019

Résumé :

Le système LMD est adopté à l'université Algérienne depuis 2004/2005, ce dispositif est le résultat d'un travail réalisé en occident, notre pays l'a adopté afin de promouvoir dans l'enseignement et la recherche. Ce système se base sur le principe du tutorat, qui est une mission de suivi et d'accompagnement de l'étudiant visant à faciliter son intégration dans la vie universitaire.

La législation Algérienne a érigé des décisions pour les appliquer au sein de l'université Algérienne.

Le premier décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009 ; précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

Le deuxième, il s'agit de la décision ministérielle n°189 du 16 juin 2010; fixant les modalités de la prise en charge du tutorat auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Le troisième arrêté ministériel N°713 du 03 Novembre 2011; fixant la composition et le fonctionnement de la commission du tutorat.

Dans notre intervention, on va faire la lecture des différents textes dirigeants le tutorat et leurs discussion.

Mots clés : La législation Algérienne, Tutorat, Etudiant, Système LMD.

Abstract:

The LMD system has been adopted at the Algerian University since 2004/2005, this device is the result of a work done in the West, our country adopted it to promote in teaching and research. This system is based on the principle of tutoring, which is a mission of monitoring and accompanying the student to facilitate its integration into university life.

Algerian legislation has established decisions to apply them within the Algerian university.

The first executive decree N° 09-03 of 03 January 2009; specifying the tutoring mission and setting the terms for its implementation.

The second is Ministerial Decision No. 189 of 16 June 2010; setting the terms for taking charge of tutoring at higher education institutions.

The third ministerial decree N° 713 of 03 November 2011; fixing the composition and functioning of the tutoring committee.

In our intervention, we will read the various texts leading the tutoring and their discussion.

Key words: Algerian legislation, tutoring, student, LMD system.

*- مقال مختار من بين المشاركات في الملتقى الوطني: المرافقة البيداغوجية في الجامعة الجزائرية - تقييم التجربة وآفاق التطوير، بتاريخ 07 فيفري 2018 بجامعة الجلفة.

** - Auteur correspondant, e-mail: authorc@mail.com.

Introduction:

La réforme de l'enseignement supérieur en Algérie n'est pas un choix, mais inévitable. Le monde change et notre pays est soumis toujours au changement, car ce dernier est le seul facteur sinon la seule réalité qu'on ne peut pas changer.

Après 47 ans de l'indépendance de notre pays, on s'est retrouvé devant un nouveau système « LMD » qui vient de l'occident, ce dernier qui a été la cause de plusieurs changements éducatifs justes après 1962, date d'indépendance de notre pays l'Algérie.

L'enseignant ou l'universitaire est un acteur central dans son système, et sa qualité est très décisif dans tout changement pédagogique, il s'agit d'une relation asymétrique entre un enseignant qui prodigue le savoir et un enseigné qui reçoit le savoir. Ce dernier n'est pas épargné de difficultés dans ce nouvel univers différent du lycée. Le système LMD a introduit le tutorat afin d'accompagner l'étudiant.

Notre intervention va s'accroître sur la législation régie par le ministère de l'enseignement supérieur.

1. Le système LMD et tutorat

En effet, le LMD se fonde sur une nouvelle culture académique, qui suggère une mutation profonde de toute la gouvernance universitaire et une innovation des contenus de formation, des méthodes d'enseignement /apprentissage et d'évaluation. Cette innovation vise, entre autre, à renforcer la professionnalisation pour répondre aux exigences du monde du travail d'une part, à permettre une bonne articulation entre la recherche et la formation d'autre part.

Inventé par les nord – américains et réinvesti par les Européens, le LMD s'impose aujourd'hui comme la norme internationale qui va désormais régir les diplômes .Ainsi, les universités du monde entier n'ont pu résister au vent de la mondialisation des connaissances, elle-même précédée par la mondialisation économique qui a entraîné la création de grands ensembles industriels. L'ajustement du socle commun des connaissances et la reconnaissance mutuelle des diplômes au plan international obligent les universités africaines à passer au système LMD.

Pour faciliter la réussite du plus grand nombre d'étudiants, le LMD propose un suivi et un encadrement des nouveaux étudiants et ce, depuis leur arrivée dans l'institution universitaire à travers un dispositif appelé « tutorat ». Ce dispositif n'est pas nouveau en soi, mais il fait partie des appariements du LMD, qui lui accorde une attention particulière .Il s'agit dans ce cas précis du tutorat entre pairs ».Selon Goodlad et Hirst (1989, p.13) : « le tutorat entre pairs est ce système d'enseignement au sein duquel les apprenants s'aident les uns les autres et apprennent en enseignant ».

Le tutorat entre pairs vise à favoriser la prise de confiance en soi, à aider au renforcement des connaissances du tuteuré, mais aussi à accroître la capacité à apprendre des tuteurs, tout en développant leur capacité à enseigner.

Aujourd'hui, la conception la plus répandue du tutorat dans le système LMD est celle d'un dispositif d'accompagnement méthodologique, pédagogique et psychologique s'adressant aux nouveaux étudiants qui s'inscrivent en première année de licence (L1) dans une institution universitaire. Il s'exerce sous forme de conseils apportés à l'étudiant pour l'aider à s'orienter et pour organiser son travail, selon la méthode qui lui convient le mieux. Il peut s'étendre dans certains cas au-delà de la L1.

Les termes de tutorat et de fonction tutorale pour désigner les pratiques pédagogiques qui ont trait à cette façon d'apprendre ou d'enseigner ; de tuteur et de tuteuré pour désigner les acteurs ; et d'effet-tuteur pour caractériser l'impact du tutorat sur le tuteur.

2. Le tutorat à l'université

Avant d'entamer les textes législatifs sur le tutorat, on été obligé de définir ce concept.

Afin de favoriser la réussite des étudiants, les établissements d'enseignement supérieur organisent prioritairement dans toutes les premières années d'enseignement supérieur de premier cycle un dispositif d'appui sous la forme de tutorat d'accompagnement méthodologique et pédagogique. Ainsi, ce dispositif fait bénéficier tous les étudiants de première année de premier cycle, qui souhaitent être aidés.

Les formes du tutorat d'accompagnement peuvent être variées (aide au travail personnel de l'étudiant, aide au travail documentaire, appui aux techniques d'autoformation...).

Le tutorat dans le système LMD vise ainsi à conduire l'étudiant à bout de bras dans l'élaboration de son parcours de formation et dans ses apprentissages tout au long de son cursus universitaire, du moins jusqu'à la fin de son premier cycle. C'est donc une thématique d'actualité.

En effet, on ne peut concevoir de cadre efficace d'accompagnement des étudiants dans le LMD sans le tutorat. Faire abstraction de ce dispositif, c'est mener une réforme de façade. La réforme LMD met l'apprenant - étudiant au centre de son propre apprentissage, l'aide à organiser son parcours de formation et à se mouvoir dans ce système d'enseignement au gré de ses choix, de ses disponibilités et des aides et accompagnement dont il est bénéficiaire. Ainsi, dans ce cadre, l'étudiant gagne à bénéficier de l'encadrement de tuteur.

Mais, en matière d'organisation et d'innovation, bien souvent les moyens matériels, les moyens humains, les moyens techniques, etc. restent à la traîne ; ce qui suscite des méfiances, des réticences, et même la peur de « l'inconnu » : on ne veut pas prendre de risques inutiles dans la formation.

L'établissement fait connaître le dispositif et le propose aux étudiants qui en ont le plus besoin. Chaque établissement définit et précise, après avis du conseil compétent, les conditions d'organisation du tutorat, en cohérence avec sa

politique pédagogique. Le président de l'université ou le chef de l'établissement arrête ces dispositions.

3. Les textes législatifs sur le Tutorat en Algérie

En Algérie le ministère de l'enseignement supérieur a régi trois textes concernant le tutorat :

Le premier décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009 ; précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

Le deuxième, il s'agit de la décision ministérielle n°189 du 16 juin 2010; fixant les modalités de la prise en charge du tutorat auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Le troisième arrêté ministériel N°713 du 03 Novembre 2011; fixant la composition et le fonctionnement de la commission du tutorat.

- Décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009

Ce décret détermine la mission du tutorat ainsi que les modalités de son application, qui sont comme suit ;

Article 1er- le présent décret a pour objectif de préciser la mission du tutorat et de fixer les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 2. - Le tutorat est une mission de suivi et d'accompagnement permanent de l'étudiant afin de faciliter son intégration dans la vie universitaire et à son accès aux informations sur le monde du travail.

A ce titre la mission du tutorat revêt plusieurs aspects notamment :

- l'aspect informatif et administratif qui prend la forme d'accueil, d'orientation et de médiation ;
- l'aspect pédagogique qui prend la forme d'accompagnement à l'apprentissage, l'organisation du travail personnel de l'étudiant et d'aide à la construction de son parcours de formation ;
- l'aspect méthodologique qui prend la forme d'initiation aux méthodes de travail universitaire à titre individuel et en groupe ;
- l'aspect technique qui prend la forme de conseils pour l'utilisation des outils et supports pédagogiques ;
- l'aspect psychologique qui prend la forme de stimulation de l'étudiant et de sa motivation de poursuivre son parcours de formation ;
- l'aspect professionnel qui prend la forme d'aide de l'étudiant à l'élaboration de son projet professionnel.

Art. 3. - Le tutorat est organisé par l'établissement d'enseignement supérieur au profit des étudiants de première année du premier cycle.

L'établissement est tenu d'informer les étudiants sur le dispositif de tutorat mis en place.

Les modalités d'organisation et d'évaluation du tutorat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. - La mission de tutorat est assurée par l'enseignant chercheur exerçant au sein de l'établissement.

il peut être fait appel, en cas de besoin, aux inscrits en vue de l'obtention de diplômes de master ou doctorat au sein de l'établissement, pour assurer la mission de tutorat, sous la responsabilité d'un enseignant chercheur chargé du tutorat.

Les conditions de choix des tuteurs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. - L'équipe du domaine de formation, prévue à l'article 60 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabié

Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, propose au chef de département la liste des tuteurs, pour avis.

Le chef de département soumet la liste au doyen de faculté ou au directeur d'institut, pour approbation.

Art. 6. - La mission de tutorat est assurée dans le cadre d'un engagement individuel entre le tuteur et le responsable de l'établissement, dans la limite maximale de neuf (9) mois par an et de quatre (4) heures par semaine.

Le mode-type de l'engagement individuel est établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. - L'établissement met à la disposition du tuteur les moyens pour assurer sa mission : il lui fournit notamment :

- un espace adapté pour ses contacts avec l'étudiant ;
- les textes réglementaires régissant le fonctionnement pédagogique et administratif de l'établissement ;
- des informations sur les formations proposées par les autres établissements de formation supérieure ;
- toute information sur l'environnement socio-économique utile pour l'orientation de l'étudiant dans les choix de son parcours de formation et de son projet professionnel.

Art. 8. - Le tuteur est soumis à une évaluation périodique par l'équipe du domaine de formation et le chef de département.

A ce titre, il est tenu de présenter tous les trois (3) mois un rapport d'activités.

Dans l'évaluation de l'activité du tuteur, il est tenu compte du degré de satisfaction des étudiants.

Les résultats de l'évaluation donneront lieu à la reconduction ou l'annulation de l'engagement.

Art. 9. - Il est créé, auprès de chaque établissement universitaire, une commission dénommée « commission du tutorat », présidée par le responsable de l'établissement.

La commission établit un rapport annuel d'évaluation du processus de tutorat et le soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce rapport doit contenir notamment une évaluation des ressources mobilisées et des résultats obtenus et ce, en vue d'asseoir et de généraliser les bonnes pratiques pédagogiques.

La composition et le fonctionnement de la commission du tutorat sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - L'enseignant chercheur assurant effectivement la mission de tutorat, bénéficie d'une rétribution calculée par référence aux taux horaires fixés à

l'article 5 du décret exécutif n° 01-295 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, susvisé.

Le volume hebdomadaire, au titre de l'enseignement à titre d'occupation accessoire et du tutorat, ne saurait excéder le plafond horaire hebdomadaire fixé à l'article 7 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, susvisé.

Art. 11. - Les inscrits en vue de l'obtention de diplômes de master ou doctorat, assurant effectivement la mission de tutorat, bénéficient d'une rétribution calculée, en fonction du diplôme détenu, selon les taux horaires fixés à l'article 4 du décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, susvisé.

Art. 12. - La rétribution du tutorat est servie tous les trois (3) mois.

Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. (Journal officiel, décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009).

Explication du décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009, cité ci-dessus

Ce décret définit d'abord le tutorat, qui est une mission de suivi et d'accompagnement de l'étudiant afin de faciliter son intégration dans la vie universitaire et à son accès aux informations sur le monde du travail.

Il faut impérativement informer les nouveaux étudiants de ce dispositif qui est destiné aux étudiants de 1ère année du 1er cycle (Licence).

L'étudiant sera conseillé par son tuteur sur le déroulement des enseignements (Cours, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques) et sur les démarches qu'il doit entreprendre auprès des différentes structures de l'Université : La Bibliothèque, le Rectorat, les Facultés, les Locaux des Associations Estudiantines, la DOU (Direction des Œuvres Universitaires), la Sécurité Sociale, ...etc.

La tâche du tutorat est assurée par un enseignant chercheur en cas de besoin, les étudiants en master et doctorant peuvent assurer cette tâche sous l'encadrement d'un enseignant chercheur chargé du tutorat dont ils vont bénéficier d'une rémunération.

Cependant les tâches du tuteur diffèrent de celles de l'enseignant, sa mission couvre plusieurs aspects, qui sont principalement comme suit :

- L'aspect informatif et administratif :

Qui prend les formes suivantes :

Accueil : en découvrant l'université, l'étudiant pourra trouver à ses côtés un tuteur pour l'orienter et lui indiquer les différentes structures de l'université.

Le tuteur explique à l'étudiant principalement le système LMD :

- Les matières, les unités d'enseignement ;
- La progression ;
- Les crédits et les dettes ;
- Les cursus de formation;
- L'assiduité aux enseignements.

Orientation : l'étudiant sera informé principalement sur le déroulement, le fonctionnement et les méthodes d'enseignement à l'université.

Médiation : l'étudiant peut être conseillé par le tuteur sur les démarches à entreprendre auprès des différents services de l'université.

- L'aspect pédagogique :

Il consiste en l'accompagnement à l'apprentissage, l'organisation du travail personnel et à la construction du parcours de formation de l'étudiant. Ce dernier sera sensibilisé sur ;

- La prise de notes pendant les cours ;
- La révision de ses cours et la préparation de ses TD et TP ;
- La documentation (chercher et consulter des ouvrages.

- L'aspect méthodologique et technique :

Le tuteur aidera l'étudiant à acquérir une méthode de travail individuel et collectif (en groupe) en utilisant aux mieux les outils et supports pédagogiques (Bibliothèque, Internet, Cours en ligne,...etc.).

- L'aspect psychologique :

Le tuteur aidera l'étudiant à se forger une idée claire de son avenir .Il bénéficiera à ce propos de toute l'écoute et du soutien ainsi que des conseils personnalisés qui lui seront nécessaires.

- L'aspect professionnel :

L'étudiant sera aidé et accompagné à l'élaboration de son projet d'avenir (professionnel) en lui facilitant les contacts avec le milieu professionnel. (Le tutorat à l'université de Bejaïa, P2etP.3).

Organisation du tutorat modalités pratiques

Des rencontres étudiant-tuteur sont prévues au cours de l'année universitaire. Les sujets à aborder durant ces séances dépendent de la nature des activités pédagogiques au cours de l'année .Une importance particulière sera abordée au programme du 1er trimestre.

- Premier trimestre

- Explication des objectifs du tutorat et du rôle du tuteur.
- Présentation de l'Université et ses différentes structures.
- Elaboration du planning des rencontres de travail.
- Explication du règlement intérieur de l'Université.
- Explication du système LMD et de l'organisation des enseignements en licence.
- Explication des modes d'évaluation (contrôles continus et examens).
- Séances de Méthodologie: Gestion du temps, méthode de travail (préparation des cours, TD et TP), ...etc.

- Deuxième Trimestre

- Bilan du 1er trimestre : Enseignements, contrôles continus et résultats (valoriser les points forts et remédier aux points faibles).
- Explication du fonctionnement des jurys de délibération (respect des décisions, droit au recours,...etc.).

- Troisième Trimestre

A l'approche de la fin de l'année, l'étudiant doit devenir autonome .Il saura :

- Ecouter et rédiger seul son cours.
- S'exprimer correctement.
- Comblé ses lacunes en cherchant l'information.
- Préparer ses examens du semestre 2 sans assistance.

A ce stade, il est nécessaire d'établir un Bilan final sur le travail accompli au cours des trois trimestres. Le tuteur assistera par la suite l'étudiant dans le choix de sa spécialité en 2ème année. (Le tutorat à l'université de Bejaïa, P4).

Toutefois, la mission du tutorat est entamée par un contrat d'engagement individuel qui est entre le tuteur et le premier responsable de l'établissement (le recteur) avec émargement des deux protagonistes. Dont le contenu, le tuteur s'engage à assurer un volume horaire hebdomadaire de quatre (4) heures maximum et pour une durée n'excédant pas neuf (9) mois par an. Aussi le tuteur bénéficiera d'une rémunération est servie tous les trois (3) mois. -Le modèle type du contrat d'engagement est établi par le ministère de l'enseignement supérieur-.

Pour assurer cette mission, il faut que l'établissement met à la disposition du tuteur tous les moyens indispensables ; tel que (le cadre, l'espace, bureau, documents, les textes réglementaires, les formations proposées, information sur l'environnement socio-économique,.....etc.).

L'équipe du domaine propose au chef de département la liste des tuteurs pour avis, ce dernier soumet la liste au doyen de la faculté ou directeur d'institut pour assentiment- les conditions de choix des tuteurs sont fixés par arrêté ministériel-. Après désignation du tuteur, ce dernier est soumis à une évaluation périodique chaque trois(3) mois, par l'équipe du domaine et le chef de département. Chaque trois (3) mois le tuteur doit présenter son rapport d'activités accompagné par l'avis de l'étudiant – son degré de satisfaction -.

Les résultats de cette évaluation vont déterminer la reconduction ou l'annulation de l'engagement-les modalités d'organisation et d'évaluation du tutorat sont fixées par arrêté ministériel-.

Subséquent le ministre chargé de l'enseignement supérieur, a exigé la création auprès de chaque établissement universitaire, une commission dénommée « commission du tutorat » , présidée par le responsable de l'établissement- la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté ministériel-.

La commission établit un rapport annuel d'évaluation du processus de tutorat et le soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce rapport doit contenir l'évaluation des ressources mobilisées et les résultats obtenus afin de généraliser la qualité de bonnes pratiques pédagogiques.

- Décision ministérielle n°189 du 16 juin 2010

Fixe les modalités de prise en charge du tutorat auprès des établissements d'enseignement supérieur, qui sont comme suit ;

Art. 1.- Les établissements de l'enseignement supérieures cités dans le tableau sont tenu d'appliquer cette décision afin de garantir l'encadrement des étudiants en 1ère année du 1er cycle dans la limite maximale de neuf (9) mois par an et de quatre (4) heures par semaine, selon le contrat d'engagement individuel en pièce jointe de cette décision .

Art. 2.- Celui qui s'occupe certainement de l'encadrement bénéficie d'une rétribution calculée sur la base des dispositions de l'article 10 et 11 du décret cité au dessus.

Art. 3. -La rétribution de l'encadrement est servie tous les trois (3) mois.

Art. 4.- Le volume horaire, ne saurait excéder le plafond horaire hebdomadaire 12h, en encadrement et enseignement et formation, que les enseignants chercheurs exercent au titre de l'enseignement et de la recherche, à titre d'occupation accessoire.

Art. 5.- l'application de la présente décision sera à partir de l'année universitaire 2009-2010.

Art. 6. - Le directeur du Budget et des Moyens et du Contrôle de Gestion et les et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (Journal officiel, décision ministérielle n°189 du 16 juin 2010).

Explication de la décision ministérielle n°189 du 16 juin 2010, citée ci-dessus.

En réalité, la décision ministérielle n°189 du 16 juin 2010, concernant les modalités de prise en charge du tutorat auprès des établissements d'enseignement supérieur, n'est qu'un rappel du contenu de quelques articles déjà cités dans le décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009, qui est comme suit ;

-**Article 1** : concernant la mission du tutorat est assurée par le tuteur dans la limite maximale de neuf (9) mois par an et de quatre (4) heures par semaine, déjà cité dans l'article 6 du décret 2009.

-**Art. 2.**- Concerne la rémunération du tuteur est déjà cité dans l'article 10 et 11 du décret 2009.

-**Art. 3.**- La rétribution de l'encadrement est servie tous les trois(3) mois, est déjà cité dans l'article 12 du décret de 2009.

-**Art. 4.**- Le volume horaire, ne saurait excéder le plafond horaire hebdomadaire 12h, est déjà cité dans l'article 10 du décret de 2009.

Le seule rajout dans cette décision que la tutelle à dresser un tableau contenant une liste de 35 universités et 13 centres universitaires, qui doivent appliquer cette décision sur le tutorat, afin de garantir l'encadrement des étudiants en 1ère année du 1er cycle.

- Arrêté ministériel N°713 du 03 Novembre 2011

Cet arrêté détermine la composition et le fonctionnement de la commission de tutorat, qui sont comme suit ;

Article1 : Le présent arrêté à pour objet la composition et le fonctionnement de la commission de tutorat.

Art.2 .- La commission de tutorat, ci- après désignée par la commission, est composée :

- du chef d'établissement,
- du vice recteur chargé de la pédagogie ou du directeur des études chargé de la pédagogie,
- des responsables de domaine,
- d'enseignants chercheurs dont la désignation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Art.3.- La commission est présidée par le chef d'établissement. Elle désigne en son sein un vice président et un rapporteur.

Art. 4 .-Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions contenues dans son règlement intérieur.

Art.5 .-La commission organise le tutorat au niveau de l'établissement. A ce titre, elle veille au bon déroulement des activités qui lui sont liées et à l'application des dispositions règlementaires relatives au tutorat, notamment, les dispositions du décret exécutif n° 09-03 du 01janvier 2009 sus –visé.

Art.6. le directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. (Journal officiel, arrêté ministériel N°713 du 03 Novembre 2011).

Explication de l'arrêté ministériel N°713 du 03 Novembre 2011, cité ci-dessus.

Dans cet arrêté concernant la composition et le fonctionnement de la commission de tutorat, on souligne les constatations suivantes ;

-Art. 2.- il précise les membres composants de la commission du tutorat ;(chef d'établissement, vice recteur chargé de la pédagogie, responsables de domaine, les tuteurs).

-Art.3.- qui cite que la commission est présidée par le chef d'établissement est déjà cité dans l'article 09 du décret de 2009, seulement on remarque l'extension des membres de cette commission qui désigne en son sein un vice président et un rapporteur

-Art. 4.- souligne que le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur en son sein.

Art.5.- reprend les dispositions du décret exécutif n° 09-03 du 01janvier 2009 sus –visé, concernant l'application des dispositions règlementaires relatives au tutorat.

4. Obstacles et propositions

Toutes les études menées sur la réussite des étudiants de première année tendent à faire apparaître que la réussite ou l'échec sont liés parfois à:

- L'appropriation d'un nouvel espace de vie ;
- La gestion de son temps ;
- Le rythme universitaire d'acquisition des connaissances est plus rapide et plus dense qu'au lycée ; il s'agit donc de ne pas être dépassé par l'accumulation des cours ;
- La capacité à synthétiser les cours et à travailler avec méthode ;
- La confiance minimale en soi pour établir une communication efficace avec les enseignants et avec ses collègues étudiants ;
- La maîtrise des techniques de recherche documentaires et d'expression écrite et orale, autant d'éléments qui nécessitent un apprentissage spécifique.

Actuellement le tutorat est à l'état embryonnaire dans tous les établissements pour diverses raisons dont :

-Effectifs pléthoriques des étudiants pour un encadrement nettement insuffisant en quantité et en qualité.). (Amrani, Z. et Amrani ,A. ,2017, p.22).

- Manque d'espace réservé à l'accueil des étudiants.
 - Absence de textes définissant les missions du tuteur, sauf de manière générale.
 - Manque de connaissance des détails (crédits, coefficients, dette,...) du système LMD, par la plus part des enseignants -qui adoptent toujours l'ancien régime classique-, dont ils ne peuvent apporter des explications et d'aide aux l'étudiants dans le cadre du tutorat.
 - La qualité médiocre de la formation (méthodes pédagogiques obsolètes et monotones), ce qui amplifient les difficultés des étudiants.
 - Un développement séparé de l'université qui se caractérise par l'inadéquation de la formation au regard des profondes mutations de l'environnement, et du monde socio-économique.
- Parmi les propositions qu'on peut proposer à partir de ce qu'on a avancé se résume en ;
- Intégrer les enseignants et les étudiants en les associant dans la gestion de la pédagogie et de la vie universitaire en général, cette carence à engendrer à mainte fois des grèves à répétition.
 - La nécessaire rupture avec les méthodes pédagogiques traditionnelles et l'utilisation accrue de moyens didactiques modernes et, des technologies de l'information et de la communication (TIC). (Amrani, Z. et Amrani ,A. ,2017, p.23).
 - Assurer des formations de formateurs à l'aide de l'approche par compétence afin de se détacher de l'ancien système et d'assurer un enseignement de qualité.
-
- Repartir les étudiants en petit groupe dan les travaux dirigés pour faciliter la compréhension et l'assimilation
 - La mise en place d'un véritable dispositif d'accompagnement de l'étudiant dans la construction de son parcours universitaire et de son avenir professionnel. En plus, il faut veiller à l'application du tutorat dans toutes les universités Algériennes.
-
- Le tutorat vise à apporter ces éléments de méthode afin d'améliorer les potentialités de réussite des étudiants et à permettre au plus grand nombre d'accéder à une véritable égalité de chances.
 - Fournir à l'étudiant par le tutorat, les compétences voulues en méthodologie et en adaptation aux situations suivantes :
 - L'aide au travail personnel de l'étudiant, tel que l'apprentissage des méthodes de travail propres à l'université dont le nouveau bachelier n'y est pas habitué, la méthode de résolution des séries d'exercices.
 - L'aide à la recherche bibliographique (procédures de classification des livres, méthodes de recherche d'ouvrages), usage efficace des outils d'internet.
 - Rapprochement de l'étudiant de son administration.
 - Favoriser l'insertion de l'étudiant dans la vie associative (clubs scientifiques, clubs culturels...).
 - L'aide à la recherche d'un stage pratique.

- L'utilisation des moyens capable de répondre aux attentes de la société.

Conclusion

La réforme LMD a apporté des innovations majeurs et des concepts nouveaux dans l'enseignement supérieur. Elle vise à améliorer la qualité de la formation, de l'information et de l'orientation de l'étudiant en augmentant la part de sa participation à la construction de son parcours de formation,

L'application du system LMD dans les pays développés n'est pas épargnée de quelques difficultés, par contre dans les pays en voie de développement son application à engendrer beaucoup de lacunes et complications et fait l'objet de sévères critiques jusqu'à sa remise en cause.

Le tutorat est un principe du système LMD, est une forme d'aide individualisée, offerte soit pour accompagner un apprenant qui éprouve des difficultés, soit pour donner une formation particulière, complémentaire ou à distance. Le tutorat vise à apporter ces éléments de méthode afin d'améliorer les potentialités de réussite des étudiants et à permettre au plus grand nombre d'accéder à une véritable égalité de chances. Il reste à souligner que le tutorat est un dispositif simple à mettre en œuvre et très efficace dans la quête d'amélioration de la qualité de la formation dont il est un facteur décisif, facile à appliquer puisque ces acteurs sont de la communauté universitaire.

Actuellement en Algérie, le tutorat est à l'état embryonnaire, dans tous les établissements pour diverses raisons, manque d'espace réservé à l'accueil des étudiants, effectifs pléthoriques des étudiants, et absence de textes définissant les missions du tuteur.

Aussi, l'enseignant qui est un élément central dans le système universitaire Algérien, n'est pas pris en charge par la réforme, soit dans la dimension qualitative ou professionnelle, ce qui provoque un déphasage entre le fonctionnement de l'université et ces objectifs.

Nous espérons fortement que cet exposé vous aura convaincu que nous sommes largement ouvert à une collaboration avec les chercheurs intéressés dans ce domaine des intervenant qui peuvent assurément nous apporter l'enrichissement de leurs pratiques et de leurs idées.

Bibliographie

1. Abou Fofana.(2011) . Pour une organisation pratique du tutorat dans le système LMD en Afrique. Paris : Publibook.
2. Amrani, Z. et Amrani ,A. (2017). Le Tutorat clé de voûte de l'Assurance Qualité du système de formation LMD. AL-IJTIHED, Revue des études juridiques & économiques, C.U.TAM – Algérie, N°12 , 20-33.
3. Barnier, G. (2001). Le tutorat dans l'enseignement et la formation. Paris : L' Harmattan.
4. Franck Idiata,D. (2006). L'Afrique dans le système LMD (Licence - Master - Doctorat): Le cas du Gabon . Paris : l'Harmattan.

5. Gauthier , C.et al. (1997). Pour une théorie de la pédagogie .recherches contemporaines sur le savoir des enseignants .Québec : Presses universitaires de Laval.

6. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire

- Décret exécutif N° 09-03 du 03 janvier 2009.

- Décision ministérielle n°189 du 16 juin2010.

- Arrêté ministériel N°713 du 03 Novembre 2011.

- Le tutorat à l'université de Bejaïa.

7. Mistral, J. (2009) .Pour une vraie réforme de l'université. Le Débat, 4 (156), 128-143.